



Politique :	Politique anticorruption
Version :	2.0
Date d'approbation :	Le 8 août 2022
Date d'émission :	Le 8 août 2022
Propriétaire :	Chef des affaires juridiques

Politique anticorruption

1. Introduction et portée

La présente politique anticorruption (cette « politique ») établit des contrôles et des procédures pour garantir que Bird Construction inc. et toutes ses filiales et entreprises affiliées (ensemble, l'« entreprise » ou « Bird ») respectent toutes les lois et réglementations anticorruption applicables.

En outre, la politique garantit que l'entreprise, ainsi que ses employés et son personnel, y compris tous les administrateurs, dirigeants, entrepreneurs indépendants et autres personnes engagés dans une relation de type emploi avec Bird (les « employés ») ainsi que ses fournisseurs et sous-traitants, mènent ses activités de manière éthique et socialement responsable. Il est impératif que tous les employés se comportent de manière éthique dans toutes les transactions commerciales et qu'ils ne se livrent à aucun type de corruption.

La présente politique est conçue pour être lue de concert avec le Code d'éthique de Bird, ainsi que le Guide de l'employé, afin que les personnes concernées soient dûment informées du comportement requis et attendu de tous les employés de Bird.

2. La législation

Bird et ses employés sont assujettis à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada)* (la « LCAPE ») (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-45.2/index.html>), qui constitue la principale loi sur la lutte contre la corruption. Cette loi demeure pertinente même lorsque Bird mène ses activités au-delà de nos frontières canadiennes. Par exemple, la LCAPE s'appliquerait en cas de corruption d'un fonctionnaire étranger relativement à l'importation de marchandises ou de matériel. En outre, d'autres pays ont des lois similaires, y compris les États-Unis avec la *Foreign Corrupt Practices Act*.

La présente politique et les procédures qu'elle contient sont conçues pour assurer la conformité à la LCAPE et à la compléter.

De plus, la corruption est interdite en vertu du Code criminel du Canada (le « Code »). Il est une infraction criminelle pour quiconque de donner ou d'offrir un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire du gouvernement fédéral ou provincial en contrepartie de sa coopération, de son aide, de l'exercice de son influence ou d'un acte ou d'une omission dans le cadre de contrats ou d'activités gouvernementaux.

Bird et les employés de Bird ne doivent pas adopter un comportement expressément interdit par les lois anticorruption. Les sanctions pour les particuliers et les entreprises qui adoptent des comportements interdits incluent souvent la responsabilité civile et pénale, ainsi que des amendes.

3. Qu'est-ce que la corruption?

L'acte de corruption peut se rapporter directement ou indirectement (c.-à-d. par l'intermédiaire d'un agent) à offrir un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit en vue d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours normal des affaires d'une entreprise. La réalisation d'une telle offre constitue de la corruption ou une tentative de corruption interdite en vertu de la présente politique et de la législation canadienne.

La corruption est un terme général, mais peut signifier l'abus de son rôle professionnel pour obtenir un avantage indu.

Voici une liste non exhaustive d'exemples de la manière dont la corruption peut se produire :

- a) Des « pots-de-vin » (lorsque les fournisseurs de services ou autres distribuent une partie de leurs honoraires gagnés aux personnes qui leur ont attribué un contrat);
- b) De la fraude en matière d'approvisionnement, y compris la collusion, la surfacturation ou la sélection de sous-traitants, de fournisseurs et de consultants, selon des critères autres que ceux qui sont raisonnables sur le plan éthique;
- c) Des paiements à des fonctionnaires pour faciliter la livraison en temps opportun de biens, de services et/ou d'informations auxquels le public a droit, tels que permis et licences, qu'une telle facilitation ait lieu ou non;
- d) Des paiements à des fonctionnaires pour faciliter l'accès à des biens, services et/ou informations auxquels le public n'a pas droit, ou pour refuser l'accès du public à des biens, services et/ou informations auxquels il a droit légalement, qu'il y ait ou non une telle facilitation ou un tel refus;
- e) Des paiements à des fonctionnaires pour empêcher l'application de règles et de règlements d'une manière équitable et cohérente, qu'une telle prévention ait lieu ou non;
- f) La divulgation délibérée de renseignements faux ou trompeurs sur la situation financière de l'entreprise qui empêcheraient des investisseurs potentiels d'évaluer avec exactitude la valeur de l'entreprise;
- g) Le vol ou le détournement de biens et de fonds publics; et
- h) Une entrave à l'exercice de la justice ou ingérence dans les fonctions des organismes chargés de détecter, d'enquêter et d'intenter des poursuites contre des comportements illicites, y compris des crimes ou autres violations des dispositions réglementaires ou légales.

4. Pots-de-vin c. cadeaux

Un traitement favorable ne doit pas être demandé, reçu ni donné en échange de fournir ou de recevoir des cadeaux. Comme il est indiqué dans le Code d'éthique de Bird, offrir et recevoir des cadeaux doit être limité à la définition de pratiques commerciales normales et ne doit pas, et ne doit pas sembler, créer une perception de favoritisme ou de tout autre compromis ou sembler compromettre l'objectivité ou l'intégrité d'un employé.

Les employés doivent faire preuve de jugement afin de déterminer si quelque chose est offert comme un pot-de-vin et non comme un cadeau. Dans certains cas, un cadeau que vous pouvez interpréter comme une tentative de corruption peut vous être offert ou, inversement, vous pouvez souhaiter offrir un cadeau qui pourrait être jugé par le destinataire comme un pot-de-vin intentionnel. En cas de doute, les employés doivent pécher par excès de prudence et se reporter au Code d'éthique de Bird pour obtenir des directives claires.

5. Paiements dits de « facilitation »

Des paiements dits de « facilitation » ne doivent en aucun cas être effectués. Ce type de paiement a pour but d'accélérer ou de faciliter l'exécution des tâches/actions gouvernementales routinières d'un fonctionnaire.

Les paiements dits de « facilitation » ne comprennent pas les paiements qui sont légalement facturés par les organismes gouvernementaux pour leurs actes ou services. Les paiements pour les actes ou les services d'organismes gouvernementaux (c.-à-d. la délivrance de permis et de licences) sont permis et sont habituellement publiés et transparents au Canada.

6. Contributions politiques et dons de bienfaisance

Contributions politiques :

Au Canada, il est interdit aux sociétés de faire des contributions politiques aux partis fédéraux et à tout candidat à un poste du gouvernement fédéral. La législation provinciale régit également les contributions et les activités politiques, le cas échéant.

Les employés peuvent faire des contributions politiques de temps à autre et à partir de leurs propres fonds, à condition qu'elles soient faites conformément aux lois applicables et qu'elles ne soient pas utilisées pour dissimuler de la corruption ou tout autre comportement corrompu ou contraire à l'éthique. Les contributions politiques ne doivent pas être faites dans l'intention d'aider Bird à obtenir ou à conserver des contrats.

Avant de faire des contributions politiques personnelles, les employés sont encouragés à tenir compte de l'optique de procéder dans le contexte de leur position et de leur rôle au sein de l'entreprise. Toute contribution politique pouvant sembler contraire à l'éthique ou corrompue ne doit pas être faite et les employés doivent se référer à la présente politique et au Code d'éthique de l'entreprise pour obtenir des directives claires.

Dons de bienfaisance :

Le soutien et les dons de bienfaisance par Bird et ses employés sont acceptables et encouragés, que ce soit sous forme de services, de temps ou de contributions financières directes. Toutefois, les employés doivent veiller à ce que les dons de bienfaisance ne soient pas utilisés comme une combine visant à dissimuler la corruption ou tout autre comportement corrompu ou contraire à l'éthique. Bird ne fait que des dons de bienfaisance qui sont légaux et éthiques, et les employés doivent faire de même.

7. Votre rôle et vos responsabilités

Le respect de cette politique est une exigence clé de votre emploi au sein de l'entreprise. Si votre conduite ne respecte pas les normes énoncées dans la présente politique ou est illégale, malhonnête ou contraire à l'éthique, vous vous exposez à des mesures correctives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à votre congédiement.

Bird vous fournira une formation sur la lutte contre la corruption, que vous devrez suivre comme condition de votre emploi.

En cas de doute, les employés doivent demander conseil à l'équipe juridique et de gestion des risques

pour savoir si une action peut être perçue ou considérée comme étant de la corruption. En cas de doute sur un aspect quelconque de la présente politique, les employés peuvent contacter le chef des affaires juridiques.

Tous les employés jouent un rôle essentiel dans la prévention de la corruption. Dans le cas où vous :

- (a) croyez ou soupçonnez qu'un employé ou l'entreprise adopte un comportement corrompu;
- (b) vous faites offrir un pot-de-vin par un tiers ou êtes invité à en offrir un;
- (c) croyez que vous êtes victime d'une autre forme d'activité contraire à l'éthique, corrompue ou illégale, vous pouvez le signaler à votre gestionnaire ou, si vous le préférez, à votre représentant du Service des ressources humaines ou faire des demandes de renseignements à ce sujet, conformément à la politique sur les lanceurs d'alerte de l'entreprise.

Les employés qui signalent un comportement contraire à la présente politique seront protégés conformément à la politique de lanceurs d'alerte de l'entreprise et ne seront pas assujettis à des représailles.

Les rapports et les demandes de renseignements seront traités de façon confidentielle dans la mesure du possible et conformément à la responsabilité de Bird de régler le problème (voir la politique sur les lanceurs d'alerte de Bird pour plus de détails sur la confidentialité).

8. Attestation

Vous êtes tenu de signer l'attestation figurant à l'annexe A concernant cette politique.

Annexe A

Attestation de la politique anticorruption

Je soussigné, _____, ai lu et compris toutes les informations de la politique anticorruption et j'accepte de mener mes activités conformément à son contenu. Je reconnais avoir lu et compris la politique anticorruption et d'avoir eu l'occasion de poser des questions sur cette politique.

Je comprends que je serai tenu de certifier à nouveau ma compréhension de la politique anticorruption sur une base annuelle pendant et dans le cadre de mon emploi au sein de l'entreprise. Cela pourrait inclure une formation sur la corruption, à l'entière discrétion de l'entreprise.

Je comprends également que toute violation par moi-même de ces normes peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à mon congédiement ou à tout autre recours légal mis à la disposition de l'entreprise.

**Prénom et
nom de l'employé :** _____

Signature

Date : _____